



ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT

Nous, Maire de la Ville d'ANOR.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2.
 - Vu le code de la route.
 - Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Trélon.
- Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans les rues du Petit Canton, St Roch, Revin, Pasteur, Léo Lagrange, Place du poilu, Place Jean Jaurès, Marais, Fostier Bayard, Trélon en raison des difficultés de circulation.

ARRETONS

Article 1 : L'arrêt et le stationnement dans ces rues seront réglementés de la façon suivante :

- Rue du Petit Canton du N° : 1 au N° 3.
- Rue Pasteur il sera interdit côté pair jusqu' au N° : 38 et côté impair du N° : 3 au N°5 et du virage de la rue St Roch au N° : 41.
- Rue St Roch du N° : 4 au N° : 26.
- Rue du Revin du N° : 6 au N° : 10 et du N° : 3 au N° : 7.
- Rue Léo Lagrange du N° : 3 jusqu' au virage menant à la salle des fêtes.
- Place du poilu dans les virages de salle paroissiale, de l'église, de la pharmacie et de l'immeuble N° : 2.
- Place Jean Jaurès à l'angle de l'immeuble N° : 1 et face au café le Snooker.
- Rue du Marais du N° : 28 au N° : 30 et du N° : 18 au N° : 26 ainsi que dans le virage de l'immeuble N° : 26.
- Rue Fostier Bayard du N° : 1 au N° : 5.
- Rue de Trélon du N° : 40 au N° : 54.

Article 2 : La signalisation de couleur Jaune sera matérialisée au sol par les soins des Services Techniques de la Ville d'Anor.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le responsable des Services Techniques.
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Trélon.
- Monsieur l'agent de police municipale sont chargés chacun à ce qu'il les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANOR, Le 16 Juin 2006
Conseiller Général,
Jean-Luc PERAT.

